

CONDITIONS DE GARANTIE

Valable pour les entreprises Tack SA – Valcke & Zoon SA – Covimex SA ; ci-après : 'le vendeur'

1. Objet de la garantie

Les présentes conditions de garantie sont applicables aux constructions en pin sylvestre, aux constructions en épicéa blanc, aux constructions en essences tropicales et en bois de jardin, aux poteaux et constructions en aluminium, aux produits en WPC et aux piscines, en ce compris aux piscines Infiniteau.

Les conditions de garantie ne sont applicables que dans la mesure où le produit a été installé par des revendeurs agréés selon les règles de l'art en vigueur et à condition que le produit soit construit et utilisé conformément au manuel de montage, au manuel d'utilisation, aux instructions d'entretien ou à tout autre documentation destinée au client. Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions ne serait pas remplie, tous droits à la garantie accordés par le vendeur deviendront caducs.

La garantie ne s'applique qu'au premier propriétaire mentionné sur la facture et qu'à la première installation. La garantie ne s'applique qu'aux factures payées intégralement.

2. Délais de garantie applicables à nos produits

Ces délais de garantie comprennent aussi bien les garanties légales que les garanties commerciales plus larges accordées par le vendeur à ses clients.

Les délais de garantie mentionnés ci-dessous commencent à courir à compter de la livraison des constructions et/ou composants à notre contractant direct (entrepreneur, revendeur, ...).

Les éventuels remplacements ou réparations n'entraînent jamais le renouvellement ou la prorogation du délai de garantie. Le délai de garantie initial est toujours maintenu.

Constructions en pin sylvestre - en épicéa blanc

Un délai de garantie de 5 ans contre les insectes, les moisissures et la putréfaction est applicable aux constructions en pin sylvestre et aux constructions en épicéa blanc traité en autoclave. Cette garantie n'est toutefois applicable que si le bois n'a pas été scié et/ou percé et qu'à condition que la construction ait été installée en surface.

Piscines

Les piscines sont conformes à la norme AFNOR NF P90-302 (norme française) pour ce qui concerne les piscines en kit. Les délais de garantie spécifiques sont applicables aux piscines :

- Structure en bois, classe IV, structure en pin sylvestre traité en autoclave : 10 ans de garantie contre les insectes et la putréfaction ;
- Bordures en pierre : 2 ans de garantie contre les déformations naturelles exagérées et anormales (torsion) et contre le clivage ;
- Revêtement (liner) : 10 ans de garantie, dont 5 ans de garantie dégressive. Cette garantie n'est pas applicable à la déformation du revêtement (liner) resté plus de 24h sans eau ;
- Filtre / pompe : 2 ans de garantie sur l'étanchéité du filtre et de la pompe ;
- Voile d'été / voile d'hiver / voile de sécurité : 2 ans de garantie sur les soudures entre et les différentes bandes de voiles ;
- Composants : 2 ans de garantie contre les vices de fabrication des pièces de la piscine rendant impossible une utilisation optimale.

3. Exclusions

La garantie vaut uniquement dans le cadre d'une utilisation normale, c'est-à-dire, une utilisation correspondant à une utilisation du produit par un bon père de famille ou par une personne consciencieuse et soigneuse placée dans les mêmes circonstances, ce qui implique également que les instructions d'entretien et d'installation soient toujours correctement suivies. En cas de discussion, la décision du vendeur est contraignante.

Exclusions générales

La garantie n'est pas applicable :

- aux phénomènes de déformation naturelle, déchirures, fentes ou crevasse qui ne nuisent pas à la résistance mécanique du bois, ni aux changements ou variations de couleur ; le bois est un produit naturel.
- aux effets esthétiques de dilatation. Ces effets ne présentent aucun risque pour la solidité et la stabilité de la construction ;
- aux préjudices qui ne sont pas dus à un vice du produit, tels que p. ex. le

bris de vitre, les erreurs et négligences de l'entrepreneur / l'installateur / l'utilisateur / des tiers. Le vendeur ne saurait donc jamais être tenu solidairement responsable avec l'entrepreneur / l'installateur, ... ;

- aux dégâts causés par des catastrophes naturelles, la force majeure, le vandalisme, les accidents, le hasard ou d'autres éléments extérieurs telles que le feu, la grêle, le sel, les acides, ... ;
- aux dégâts causés par la négligence ou un acte de destruction volontaire [délibéré] ;
- aux dégâts causés par l'usure normale ;
- au matériel démonté ou réparé par un tiers ;
- aux réparations qui ont déjà été effectuées avant que nous ayons été informés ;
- aux produits d'entretien.

Piscines

Outre les exclusions susvisées, pour ce qui concerne les piscines, la garantie n'est pas non plus applicable :

- aux accrocs, trous, déchirures, taches (causés par des produits de traitement versés directement dans l'eau ou non), variations de couleur (causées par des traitements de l'eau avec des produits inadaptés ou non) et à l'usure provoquée par le frottement du matériel contre diverses surfaces ;
- à la corrosion après un certain temps ;
- aux déformations apparues suite à l'absence d'eau dans la piscine pendant plus de 24 heures ;
- aux dégâts causés par l'utilisation inappropriée du filtre et de ses composants, par une pression trop élevée de la pompe (> 1,2 bar), par l'utilisation d'une pompe trop puissante par rapport au volume d'eau dans la piscine, par l'utilisation d'un groupe de filtration trop petit par rapport au volume d'eau dans la piscine ;
- aux dégâts causés par le 'fonctionnement à sec', l'inondation ou le débordement, le ponçage, une connexion défectueuse, l'utilisation de la pompe sans préfiltre ;
- aux bris de pièces (socle de pompe, couvercle du préfiltre, embout cannelé,...) ;
- aux dégâts causés par l'arrachement de la bâche ;
- aux kits de nettoyage.

Dans l'hypothèse où le client déciderait d'installer lui-même la piscine en partie sous-terrain et de la remblayer, ce dernier s'engage à assurer la sécurité locale des enfants. La responsabilité du vendeur ne pourra jamais être engagée du fait du non respect de ces règles.

4. Réclamations

En cas de constatation d'un défaut couvert par la garantie susvisée, ledit défaut devra être signalé par écrit au distributeur et/ou au vendeur dans les 10 jours à compter de la constatation du dégât, en joignant une copie de la facture d'achat ainsi qu'une photo du défaut constaté. Les réclamations introduites après ce délai ne seront pas acceptées par le vendeur. Les réclamations ne suspendent jamais les obligations de paiement du client.

5. Garantie

La garantie du vendeur se limite à la nouvelle livraison, c'est-à-dire aux frais des pièces de rechange. Si le remplacement s'avère impossible, la garantie du vendeur se limite au remboursement/à une indemnité de maximum 30% de la valeur du produit, mais sera en tout cas toujours limitée à 2.500,00 € par sinistre maximum.

En cas de garantie dégressive, telle qu'elle s'applique au liner des piscines, l'intervention du vendeur sera dégressive selon une formule fixe à l'expiration du délai de garantie.

En aucun cas une indemnisation ou un dédommagement ne peut être accordé pour des dégâts indirects, immatériels, matériels ou corporels. Les frais d'expédition sont toujours à la charge de l'expéditeur. Le vendeur ne saurait pas non plus être tenu au dédommagement de tiers, plus particulièrement envers les voisins. Le matériel renvoyé ne sera pas repris si cela ne tombe pas sous la responsabilité du vendeur. Les frais de déplacement et autres frais liés le cas échéant à la réparation, sont à la charge de la personne qui invoque la clause de garantie.

Andries Decru,
CEO

